

Publié le 07/04/2023



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c2-2023-1c

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE

Arrêté autorisant l'Office de tourisme d'Hendaye à occuper une partie de la zone plaisance dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Le Salon Côté Loisirs ».

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le contrat d'affermage pour la gestion des équipements portuaires de plaisance, équipements touristiques de Sokoburu et de gestion du label « France Station Voile », en date du 27 avril 1992 liant la commune d'Hendaye à la Société d'économie mixte Station littorale d'Hendaye (SEM SLIH) modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye, modifié,
- Vu la demande en date du 14 mars 2023 de Mme Claire Pourriere représentant l'Office de Tourisme d'Hendaye,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par la « Generali » en date du 7 février 2023,
- Vu l'avis favorable de la SEM SLIH en date du 7 avril 2023,
- Vu l'avis du Maire d'Hendaye en date du 7 avril 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

SLOW

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Le Salon Côté Loisirs » organisée autour du bien-être, du jardin, de la gastronomie et de la plaisance, l'Office de Tourisme d'Hendaye est autorisé à occuper une partie de la zone plaisance du port d'Hendaye comme décrite ci-dessous et suivant le plan joint :

- Le terre-plein de la zone plaisance depuis la rue des Orangers jusqu'à la sortie du parking souterrain,
- Le ponton J,
- Le parking situé entre le comptoir maritime et la voie d'accès à la zone technique pêche, pour le stationnement des exposants
- Le parking des Orangers, pour les visiteurs

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable :

- Du 24 avril à 18 heures au 2 mai 2023 à 14 heures, pour procéder à l'installation et à la désinstallation de la manifestation,
- Du 29 avril à 09 heures au 1^{er} mai 2023 à 19 heures, pour la manifestation.

En cas de changement comme les dates prévues de la manifestation ou le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'Office de Tourisme devra :

- Solliciter l'accord de l'exploitant des zones concernées,
- Laisser sur toute la longueur de la manifestation un passage de 3 mètres afin de permettre l'accès pour les véhicules de secours,
- Du 29 avril au 1^{er} mai 2023, l'accès au ponton « J » se fera uniquement accompagné d'un animateur nautique ;
- Laisser libre accès pendant toute la durée de la manifestation aux usagers du port,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des participants à sa manifestation, des usagers du port et du public,
- Matérialiser l'interdiction d'accès des véhicules aux terre-pleins du port de plaisance et au parking situé entre le Comptoir maritime et la voie d'accès à la zone technique pêche,
- Ne fixer aucun chapiteau ou tout autre équipement au sol,
- Mettre en place de la signalétique, pour l'information des participants à la manifestation,
- Réparer sans délai les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets ou autres divers dont l'origine serait imputable à la manifestation, afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Durant la période allant du 29 avril à 09 heures au 1^{er} mai 2023 à 19 heures, l'accès à la zone plaisance se fera par l'Avenue des Mimosas et la sortie par le rond-point de la Thalassothérapie, boulevard de la mer.

L'entrée et la sortie au niveau de la rue des Orangers sera interdite.

Les usagers des pontons R, S et T devront présenter leurs badges à l'agent de sécurité de l'évènement pour pouvoir accéder à la leur navire.

Des barrières girondines seront disposées tout le long du trottoir sur la chaussée, afin d'assurer la sécurité des visiteurs.

La zone occupée par la manifestation sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules extérieurs à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 064-226400018-20230407-N52C2_2023_1C-AR

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.


Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Office de Tourisme d'Hendaye,
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le Président de la SEM SLIH,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Département,
Par délégation,


Signé par : Julie WALKER CD64
Date : 07/04/2023
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports

PJ : Plan

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
 Reçu en préfecture le 07/04/2023
 Publié le
 ID : 064-226400018-20230407-N52C2_2023_10-AR

3x3 Locexpo
 3x3 nu

- Agent de sécurité
- Lampadaire
- Poubelle

